



CODE DE VIE

PREAMBULE

La Providence est un Établissement Catholique Privé sous contrat avec l'état constituant une communauté scolaire qui coopère pour aider les élèves à acquérir en Jésus Christ, un enseignement et une formation intellectuelle, morale et civique largement ouverts sur le monde actuel.

La providence doit proposer aux élèves des habitudes d'ordre, de discipline, de travail et de respect des personnes et des biens. Elle doit aussi contribuer à l'éveil de leur personnalité, les préparer à une liberté plus grande à laquelle ils devront savoir s'adapter et tout en développant leur sens de la responsabilité.

Les principes de neutralité, de tolérance, d'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles, s'imposent à tous.

Le code de vie de l'Institution La Providence est la codification des règles de vie de la communauté éducative constituée par l'ensemble de la communauté. Il s'appuie sur les textes législatifs réglementaires en vigueur.

L'adhésion et le respect du code de vie, ainsi défini, sont les conditions indispensables au bien vivre ensemble.

Il nous incombe (enseignants, personnels éducatifs et administratifs de la Providence et vous aussi parents) le soin d'expliquer à vos enfants la nécessité de respecter les règles de vie en société.

Cette sensibilisation, toujours pédagogique, privilégiera le dialogue avec l'élève mais s'appuiera également sur des sanctions possibles allant de la retenue à l'exclusion définitive de l'institution en dernier recours.

Le code de vie que nous proposons à vos enfants s'appuie sur quelques points :



La Vie à La Providence : DROITS ET DEVOIRS

RESPECTER LES AUTRES, C'EST SE RESPECTER SOI-MEME

Un Etablissement ne fonctionne correctement que si les règles qui le régissent sont claires et connues de tous. Une fois ces repères communs assimilés, élèves, parents, éducateurs, professeurs et personnels peuvent construire au sein de l'établissement une vie basée sur le respect des personnes et des biens.

La vie communautaire suppose de tous ses participants le respect des personnes, des lieux, des matériels mis à disposition. Nous demandons à chacun d'adopter un comportement responsable.

I La Vie Pastorale :

Au sein de La Providence, nous voulons faire vivre une communauté de chrétiens qui participe, célèbre et grandit dans la foi.

La vie pastorale s'intègre dans une vie lycéenne et collégienne par les activités proposées dans le cadre de l'animation pastorale, de la culture religieuse et des rassemblements de jeunes témoins et messagers.

Le but est de proposer la foi à la libre adhésion et recherche de ceux qui le veulent.

L'école libre, c'est avant tout la liberté de découvrir la foi chrétienne, de la célébrer et de la vivre, non pas en privé, mais avec tous ceux qui le désirent : nos parents, l'équipe éducative, nos camarades...

Une équipe d'animation pastorale, composée de jeunes, de professeurs, d'animateurs, de parents et du prêtre attaché au lycée, se réunit trois à quatre fois par an pour relire le vécu de l'établissement et proposer différentes actions. C'est pourquoi chacun se doit de respecter ceux qui adhèrent à cette proposition comme ceux qui n'y adhèrent pas.

Être responsable, ouvert au monde, tolérant, amical, respectueux des différences, à l'écoute de tous, telle est la première pierre qui a forgé notre unité.

II Le comportement de chacun au sein de la Providence :

Article 1

Veiller à conserver dans l'établissement et aux abords de celui-ci une attitude, un comportement et un langage corrects en toute circonstance. Le respect des autres impose de ne pas blesser un interlocuteur par des propos injurieux, diffamatoires (volontairement ou non) ou par une attitude de moquerie, de discrimination.

Les attitudes provocatrices et paroles discriminatoires n'ont pas lieu d'être au sein de la Providence, **y compris dans le cadre de l'usage des réseaux sociaux et d'internet (Réf. Article 227-24 du code pénal). Elles pourront entraîner le cas échéant une sanction disciplinaire.**

Le parcours cohésion anti-harcèlement (parole de sagesse) et le plan boussole (outil du secrétariat général de l'enseignement catholique) sont mis en place au sein de l'établissement.

Toute violence physique ou verbale sera sanctionnée.

En cas de menaces ou d'actions contre l'ordre dans les enceintes ou locaux scolaires, le chef d'établissement, responsable de la sécurité des personnes et des biens, peut en interdire l'accès et faire expulser la ou les personnes qui occupent les lieux.

L'introduction, la possession et/ou la consommation de drogues et d'alcool sont interdites. L'usage du tabac et de la cigarette électronique est également interdit. En cas de détention de produits illicites, le chef d'établissement ou un cadre de direction se mettra en rapport avec les services judiciaires compétents et en informera les familles. L'élève ou l'apprenti sera convoqué en conseil de discipline automatiquement.

Les élèves sont tenus à un langage et à un comportement respectueux envers les adultes (enseignants, éducateurs et autres membres du personnel). Les élèves appellent tout adulte rencontré au sein de l'établissement « Madame » ou « Monsieur » et utilisent le vouvoiement et ce, quelle que soit la fonction de l'adulte.

Les Manifestations amoureuses sont interdites.



Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de se regrouper ou de stationner aux abords de l'établissement à toute heure de la journée.

Pour les mêmes raisons, il est vital que chacun participe aux exercices d'évacuation ou de mise en sécurité avec un maximum de sérieux et de responsabilité.

Article 2

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire en adéquation avec le milieu scolaire. En effet, certaines tenues sont plus appropriées pour la détente, le sport, les loisirs ou les vacances; d'autres pour les sorties ou les soirées.

Sont donc interdits : les shorts (sauf bermudas à partir du genou), les mini-jupes, les joggings, les sarouels, les vêtements laissant apparaître les sous-vêtements, les jeans troués ou déchirés ou haut de corps laissant trop apparaître la peau, tout vêtement véhiculant une idéologie non conforme au respect de la personne et du projet éducatif de l'établissement. Les couvre chefs (casquettes, bonnets, capuches...) sont à retirer dans les bâtiments.

Les enseignants sont en droit de refuser un élève en classe s'ils jugent sa tenue non conforme au code de vie. L'enseignant enverra l'élève concerné en vie scolaire et le notifiera via Ecole Directe à la famille.

Article 3

L'usage du MP3, MP4 ou tout autre outil multimédia* est autorisé dans la cour (**côté lycée**) et dans l'espace de vie lycéenne. Ces outils numériques auxquels s'ajoutent **les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs durant les cours, les examens, les conférences.** Seul l'enseignant est responsable de son utilisation au sein de sa classe et ce **uniquement à but pédagogique.**

Les téléphones portables sont strictement interdits au collège sauf sous l'autorisation d'un professeur au sein de sa classe et seulement dans un but pédagogique. (loi de 2018).

* Exception: Les montres connectées et les enceintes bluetooth sont interdites dans l'établissement. Elles le sont aux épreuves du baccalauréat.

L'établissement se décharge de toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation d'objet de valeur (téléphone, tablette, écouteurs, ordinateur, bijoux...).

Article 4

Toute photo prise est liée à la réglementation du droit à l'image.

La prise de photo (ou de vidéo) d'une personne sans son accord ainsi que l'enregistrement vidéo ou sonore d'un cours sans l'accord du professeur, sont strictement interdits et fera l'objet d'une convocation en conseil de discipline.

Si les parents désirent que l'élève ne figure pas sur une photo ou vidéo prise par l'établissement, il suffira de le signaler sur le dossier d'inscription en ligne via Ecole Directe.

Article 5

Le bien vivre ensemble nécessite aussi que chacun ait une attention particulière au respect du matériel et à la propreté des salles, des couloirs, de la restauration, de la cour et des foyers.

La consommation de chewing-gum n'est pas autorisée en classe.

En cas de non-respect du matériel et des locaux, les élèves seront tenus de remédier au problème constaté, y compris financièrement, en plus de la sanction encourue.



III Fonctionnement de l'établissement :

Règles communes :

Article 1

Horaires d'ouverture de l'établissement :

Le collège et le lycée sont ouverts, la journée à partir de 7 h 45 et jusque 18 h 00 (sauf vendredi 17H05)

<u>Ouverture des portes de l'entrée :</u>	<u>Journée type :</u>	<u>POUR LE COLLEGE</u>
7 h 45 – 8 h 10	8 h 05 – 9 h 00 : cours	Du lundi au jeudi
8 h 55 – 9 h 05	9 h 00 – 9 h 55 : cours	16 h 30 - 18 h 00 : étude selon demande des parents.
9 h 55 – 10 h 10	9 h 55 – 10 h 10 : récréation	
11 h 00 – 11 h 10	10 h 10 – 11 h 05 : cours	Le vendredi
12 h 00 – 12 h 20	11 h 05 – 12 h 00 : cours	16 h 30 - 17 h 25 : étude selon demande des parents.
13 h 15 – 13 h 35	Pause méridienne	
14 h 20 – 14 h 30		<u>POUR LE LYCEE</u>
15 h 20 – 15 h 40	13 h 30 – 14 h 25 : cours	Etude possible pour les lycéens
16 h 25 – 16 h 35	14 h 25 – 15 h 20 : cours	jusque 18 h 00 du lundi au jeudi.
17 h 25 – 17 h 40	15 h 20 – 15 h 35 : récréation	
18 h 00 – 18 h 05	15 h 35 – 16 h 30 : cours	
	16 h 30 – 17 h 25 : cours	

Rappel : Pour favoriser la sécurité aux abords de l'établissement, il est demandé aux lycéens et collégiens de ne pas stationner devant celui-ci.

En cas de plan Vigipirate, les règles de sécurité demandées par les autorités seront transmises via Ecole Directe et devront être respectées par chacun.

Pour leur sécurité, les élèves ne doivent pas stationner en groupe aux abords du collège alors que le portail est ouvert.

Les élèves peuvent arriver pour leur 1^{ère} heure de cours et sortir à leur dernière heure de cours.

Les sorties entre deux heures de cours ne sont pas autorisées au collège et lycée.

Les élèves externes peuvent quitter l'établissement dès la fin des cours de chaque demi-journée.

Les élèves **demi-pensionnaires** et **externes** sont attendus pour la première heure de cours de leur emploi du temps. Ils peuvent quitter l'établissement à la suite des activités établies, à la fin de la demi-journée pour les externes, à la fin de la journée pour les demi-pensionnaires.

Si par suite de l'absence d'un ou de plusieurs professeurs, il n'y a pas cours dans les premières heures ou les dernières heures d'une période de travail, les lycéens sont dispensés de permanence :

- Pour les externes : en début ou en fin de ½ journée,
- Pour les demi-pensionnaires : en fin d'après-midi.

Les entrées et sorties des parents et des personnes qui ne participent pas au fonctionnement habituel de l'établissement ou qui lui sont extérieures se font d'ordinaire par l'accueil, où ils présentent l'objet de leur visite sur le registre des visiteurs.



Article 2

Absences et retard :

Votre enfant inscrit au collège ou au lycée doit assister aux cours prévus dans son emploi du temps. Certaines absences peuvent être autorisées à condition d'en informer l'établissement scolaire. L'absentéisme est contrôlé par l'établissement et sera transmis automatiquement dès la rentrée au service du rectorat. Il peut être sanctionné par la loi. **Nous demandons aux familles de veiller à ce que les absences soient exceptionnelles et de limiter les rendez-vous à caractère médical, éducatif, sportif... pendant les heures de cours.**

Qu'est-ce que l'obligation d'assiduité scolaire ?

Votre enfant doit assister aux cours prévus dans son emploi du temps sauf s'il bénéficie d'une autorisation d'absence.

Au moment de la première inscription de votre enfant (pendant l'entretien), le chef d'établissement vous présente le fonctionnement de l'établissement. Le code de vie précise la façon dont les absences sont contrôlées et suivies. Il est obligatoire de signer le code de vie afin de pouvoir suivre sa scolarité au sein de la Providence de Laon.

II Quelles sont les absences autorisées ?

Une absence est autorisée pour les motifs suivants :

- Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)
- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
- Empêchement causé par un accident durant le transport
- Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement en dehors des vacances scolaires)

Tout autre motif d'absence peut être examiné et faire l'objet d'un refus de validité par un cadre de l'établissement.

Vous devez signaler l'absence de votre enfant à son établissement scolaire, quel qu'en soit le motif.

À noter : vous devez fournir un certificat médical si votre enfant a une maladie contagieuse.

En EPS,

Toute dispense doit être donnée au bureau de la vie scolaire.

Toute dispense annuelle est subordonnée à un certificat médical.

Dispense de moins de 3 mois : (avec certificat médical ou ponctuel), pas de pratique sportive. Le professeur décide si l'élève assiste au cours.

Dispense de plus de 3 mois (avec certificat médical): pas de pratique sportive. L'élève n'assiste pas au cours.

Pour rejoindre les lieux d'activités sportives ou culturelles extérieures et en revenir, les élèves peuvent être amenés à se déplacer seuls en ayant le respect des horaires définis.

III Quelles sont les démarches à faire en cas d'absence ?

Les absences doivent être signalées dès la première demi-journée à la Vie Scolaire. Au retour de l'élève, les parents ou le responsable doivent **justifier** l'absence sur Ecole Directe.



S'il s'agit d'une absence prévisible, vous devez informer l'établissement à l'avance en indiquant le motif via l'application ECOLE DIRECTE.

- De plus, un total d'absence supérieure à 7 semaines du temps scolaire annuel pourra entraîner la non réinscription au sein de l'établissement et fera l'objet d'un signalement auprès des services de l'état.
- A partir de 3 retards ou absences non justifiés ou non recevables, l'élève se verra sanctionné par une retenue.
- Dès que l'absence non justifiée atteint quatre demi-journées dans le mois, un courrier spécifique est envoyé à la famille et un signalement est transmis à l'inspection académique.

Article 3

Durant et hors les cours :

L'assiduité aux cours, aux enseignements choisis (options facultatives comprises) est une obligation. Il en est de même de certaines activités à caractère informatif, éducatif ou pastoral.

Le rythme scolaire est défini par un emploi du temps remis en début d'année, auquel viennent s'ajouter des DST et examens, ainsi que des activités éducatives susceptibles d'être placées en dehors des plages fixes de l'emploi du temps.

En dehors des activités établies, les élèves peuvent se trouver au CDI avec autorisation, en salle de travail autonome, en atelier d'animation, à l'espace pastoral ou dans l'espace de vie lycéenne. Durant les cours, les couloirs ne sont pas accessibles aux élèves. Pendant les interours, les élèves se déplacent et attendent avec calme devant leur salle de classe, le professeur qui doit les prendre en charge.

Article 4

CDI :

Le CDI est un lieu dans lequel sont rassemblés et organisés méthodiquement des ouvrages de toutes disciplines, de tous types : fictions, documentaires, dictionnaires, encyclopédies, sur tous types de support : livres, périodiques, vidéos, logiciels, Internet...

Les élèves y viennent librement ou encadrés de leur professeur, pour chercher des informations nécessaires à la construction de leur savoir, à leur orientation future, ou tout simplement pour lire. Les parents peuvent eux aussi, sur rendez-vous, y trouver les documents nécessaires à leur information concernant le devenir de leurs enfants.

Les documents sont consultables sur place ou peuvent être empruntés (sauf les usuels).

L'utilisation des ordinateurs est soumise à l'autorisation préalable de la Documentaliste et ne doit concerner que la recherche documentaire à caractère pédagogique ou d'orientation. L'élève remplit une fiche projet, il est responsable et apprend à gérer son temps et à n'utiliser que les sites nécessaires à sa recherche.

Le CDI est ouvert à tous selon les horaires d'ouverture affichés sur la porte.

Pour un bon fonctionnement, les élèves sont tenus de respecter les règles concernant :

La ponctualité

Le calme et le silence.

Article 5

Infirmierie :

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel de l'établissement (sauf élèves ayant un PAI). En cas d'urgence l'établissement fera appel aux parents et le cas échéant à un service d'urgence (SAMU ou POMPIER).

Article 6

La Restauration :

Pour tous les élèves, les gamelles inox doivent être déposées dans la salle des réfrigérateurs de la cantine. Les thermos (isolant) peuvent être placés dans leur casier puisque sans réchauffe.



Au collège :

- Les repas se prennent au réfectoire.
- Les élèves doivent avoir leur carte pour se rendre au réfectoire. Après 3 oublis de carte, une croix sera notifiée sur Ecole Direct.
- Deux formules sont proposées :
 - Le repas « cantine » et le repas « des familles »

Pour le repas des familles sont acceptés les gamelles en inox ou dites « Thermos ».

En cas de sortie anticipée suite à un changement d'emploi du temps (sans cours l'après-midi), les parents des élèves demi-pensionnaires (cantine ou gamelle) doivent le signaler en vie scolaire. Le coût du repas ne sera pas déduit du forfait.

Au Lycée :

- Les élèves doivent avoir leur téléphone ou carte pour se rendre au réfectoire.
- Trois formules sont proposées :
 - Le repas « cantine », le repas « des familles » et le repas « open café »

Pour le repas des familles sont acceptés les gamelles en inox ou dites « Thermos ».

Les repas « gamelle » inscrits devront être pris au sein du foyer. Tous repas non signalés auprès des services administratifs sera facturé comme un repas occasionnel. Un surveillant assurera un pointage journalier. Aucun repas acheté à l'extérieur ne pourra être admis au sein de l'établissement.

Durant le temps du midi on ne peut se restaurer que dans la salle de restauration. Toutefois, les élèves du lycée, peuvent se restaurer à l'espace cafétéria dans le foyer en prenant soin de déposer les déchets dans les poubelles.

Les élèves doivent laisser leur espace cafétéria en ordre avant de le quitter.

Article 7

La Permanence et travail en autonomie :

Au collège :

Une étude est possible du lundi au jeudi de 16h30 à 18h et le vendredi jusqu'à 17h...

En aucun cas un élève ne doit rester seul dans une salle.

L'heure de permanence doit être au profit du travail personnel et scolaire de l'élève. Par conséquent l'élève doit avoir avec lui son matériel scolaire.

Le silence et le calme doivent y être respectés.

Au lycée :

Une étude est possible du lundi au jeudi de 16h30 à 18h et le vendredi jusqu'à 17h...

En journée, les lycéens peuvent bénéficier d'une salle de travail en petit groupe (6 maxi).

IV Projet d'évaluation :

Confère annexe 1 et 2 en fin de code de vie.



V Discipline – Puniton et Sanction - Gratifications :

Cadre général :

Le comportement, au sein de notre institution, doit exprimer notre souhait de partager des temps d'étude et de loisirs avec l'ensemble de la communauté éducative. Il doit être empreint de respect, d'ouverture, de décence et de sagesse. Cette démarche exclut de fait toute tenue et comportement pouvant choquer, exclure ou encore mettre en souffrance un membre de la communauté éducative.

DISCIPLINE

PUNITIONS

Les punitions et sanctions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes. Par voie de conséquence, elles ne peuvent être qu'individuelles et non collectives. Elles tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Le dialogue doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Les punitions scolaires peuvent être proposées ou prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, pour tout manquement mineur aux obligations scolaires des élèves et aux perturbations dans la vie de la classe. Elles doivent présenter nécessairement un caractère éducatif, pédagogique et progressif, adapté à la gravité de la faute, et individualisé.

Les punitions existantes sont :

- La remarque verbale (notifiée sur Ecole Directe)
- La croix dans le carnet (notifiée sur Ecole Directe) –
 - 6 croix vaut 1 heure de retenue
 - 12 croix vaut 2 heures de retenue
- Le devoir supplémentaire à faire sur le temps libre
- L'observation écrite portée sur le carnet de liaison (Ecole Directe).
- La retenue
- Avertissement
- L'exclusion ponctuelle d'un cours, assortie d'un rapport disciplinaire et d'un devoir à effectuer en permanence. Cette disposition doit toutefois demeurer exceptionnelle.
- Inclusion et exclusion temporaire.
- Suspensions des sorties autorisées et étude obligatoire.

Celle-ci est avant tout éducative ; elle doit faire prendre conscience à l'élève et aux parents du manquement relevé afin d'en prévenir la répétition.

L'absence à la retenue sans motif sérieux peut faire l'objet d'une punition supplémentaire ou (dans les cas de récurrence) d'une sanction disciplinaire.

Le comportement d'un élève ne peut être sanctionné d'un zéro ni faire baisser la note d'un devoir sauf cas avéré et reconnu de tricherie.

L'élève connaît les règles de vie à la Providence, ses droits et obligations, mesure les risques encourus lorsqu'il les transgresse volontairement.

Il doit être en mesure d'expliquer son comportement et de présenter des excuses orales ou écrites.

Les parents consultent régulièrement le carnet de liaison sur l'ENT Ecole Directe pour se tenir informés d'éventuelles difficultés. Ils s'efforcent de rencontrer l'équipe éducative aussi souvent que nécessaire et de répondre aux rendez-vous demandés par les personnels enseignants, d'éducation ou de Direction dans l'intérêt de leur enfant.



Après plusieurs non présentation à un tel rendez-vous, la réinscription de l'élève pourra ne pas être renouvelée.

SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef d'Établissement ou par le Conseil de Discipline dans le respect de la procédure du contradictoire. Elles s'appliquent à tout manquement grave ou répété aux règles élémentaires du contrat scolaire précisées dans le présent code de vie. Les sanctions énumérées ci-dessous peuvent ou non être assorties d'un sursis.

En référence aux décrets parus au Journal Officiel du 26 juin 2011 définissant la réforme des sanctions et procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré ayant pour objectif de réaffirmer le respect des règles et limiter les exclusions, temporaires ou définitives, et mettre l'accent sur la responsabilisation des élèves, complété par le décret n°2014-522 du 22 mai 2014, l'échelle des sanctions fixée par l'article R. 511-13 du code de l'éducation est la suivante :

- **La mesure de responsabilisation**, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder vingt heures. Elle a pour **objectif de responsabiliser les élèves** sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste en la participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives pouvant être réalisées au sein de l'établissement, d'une association.
- **L'exclusion temporaire de la classe**, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, qui ne peut excéder huit jours.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe** (cantine, étude du soir...) qui ne peut excéder huit jours.
- **L'exclusion définitive avec ou sans sursis de l'établissement ou d'un service annexe** (cantine, étude du soir...)

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique lorsque l'élève est l'auteur :

- de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.
- de violence physique envers un élève ou un membre du personnel de l'établissement, le chef d'établissement saisit le Conseil de Discipline.

L'élève a la possibilité de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, **peut exprimer** son point de vue, doit avoir l'explication de sa faute et de la sanction qu'il encourt afin d'en comprendre la portée éducative.

Il peut se voir proposé de réparer un dommage qu'il aura causé en effectuant une prestation au profit de l'établissement. Les tâches confiées à l'élève devront être exemptes de tout caractère humiliant ou dangereux.

LE CONSEIL EDUCATIF – LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Dans le cadre de la circulaire n°2011-111 du 1er août 2011, complétée par la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014, une commission éducative est instituée.

Ce conseil de discipline, présidé par le chef d'établissement, se substitue au conseil éducatif avec un renforcement de son rôle : il a pour objectif d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative.

Le Conseil éducatif.

Il est réuni pour alerter l'élève sur son comportement, son manque de travail, d'assiduité, de ponctualité, en présence de ses parents. Il peut déboucher sur une sanction. Il est composé de l'élève, ses parents, le professeur principal et toute personne jugée utile par la Direction.

Le Conseil de discipline

C'est au Chef d'établissement qu'il revient de prendre la décision de réunir le conseil de discipline, de faire convoquer ses membres pour engager des poursuites disciplinaires ou un renvoi à l'encontre d'un élève.

La composition du conseil de discipline est la suivante :



- Le Chef d'établissement
- Le responsable pédagogique de la structure.
- Le CPE
- L'Adjointe en Pastorale si nécessaire.
- Le Professeur Principal de la classe
- Un représentant de l'équipe pédagogique
- Un représentant de l'association des parents d'élèves
- Des Délégués élèves
- Le(s) Parent(s) ou le représentant légal de l'élève concerné au sein de l'établissement
- L'Élève

Le Chef d'Établissement peut inviter toute personne pouvant apporter des éléments utiles au conseil.

La première partie du conseil permet aux uns et aux autres d'exposer les faits reprochés et les explications attenantes ; ensuite, le(s) parent(s) et l'élève sont invités à sortir pour permettre la délibération ; enfin, le Chef d'établissement et les membres du conseil prennent la décision et en informe l'élève et sa famille.

Cependant, le Chef d'établissement a le droit d'exclure un élève sans le recours systématique au conseil de discipline.

LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Le collège et le lycée encourage et récompense toute action positive ou réussite d'élève dans différents domaines (sportif, associatif, artistique, culturel, scolaire, citoyenneté, entraide...) de nature à renforcer le sentiment d'appartenance à l'Institution de La Providence et à développer la citoyenneté.

Le Conseil de Classe peut proposer pour certains élèves, **les encouragements**, indépendants des résultats scolaires, **les compliments, les félicitations et le diplôme d'excellence**.

Annexe 3 : Charte du conseil de classe

EXAMENS ET DST

Plusieurs intérêts président à l'organisation de devoirs ou d'examens blancs. Tout d'abord, permettre la réalisation de toutes les épreuves de type bac dans leur totalité et en temps réel, s'habituer à effectuer un travail qui nécessite la gestion de plusieurs heures, se mettre en condition pour répondre aux exigences des épreuves nationales.

Fonctionnement

Être **obligatoirement** dans ou devant la salle d'examen 10 minutes avant le commencement de l'épreuve. Tout retard sera matérialisé par du temps en moins de composition correspondant à la durée de celui-ci.

A l'arrivée, déposer son sac à l'une des deux extrémités de la salle et ne garder que le matériel nécessaire pour l'épreuve. Le téléphone portable et tout autre appareil connecté permettant une communication avec l'extérieur ou avec une base de données sont interdits d'utilisation et doivent être mis hors service et rangé dans le sac.

Le silence total est de rigueur dès le début de la distribution des sujets.

Les sorties en cours d'épreuve sont interdites les deux premières heures et durant les temps de récréation.

Au-delà, une seule sortie peut être autorisée à condition d'en faire la demande aux personnes chargées de surveillance (un seul élève à la fois).

Les copies et les feuilles de brouillon sont mises à la disposition des candidats à leur demande.

Dans les épreuves pour lesquelles les calculatrices sont autorisées, aucun prêt ne sera possible. Le matériel nécessaire aux différentes épreuves est exigé individuellement.



En cas d'absence à une évaluation, DST, examens blancs écrit, oral ou pratique prévu à l'avance, **et sans rattrapage de l'épreuve par l'élève, le mercredi après-midi suivant son retour au sein de l'établissement, la note de zéro sera attribuée à celui-ci pour non présentation à une convocation.**

Toute copie rendue « blanche » et tout devoir non rendu sera notifié par un zéro.

Sanctions encourues (valable pour tout type d'évaluation)

En cas de tricherie :

- Un zéro sera attribué et comptera dans la moyenne trimestrielle en fonction des coefficients affectés.
- Les parents seront informés des problèmes rencontrés. Un rendez-vous avec le Directeur de l'unité pédagogique pourra être exigé.
- En fonction de la gravité de la faute commise, une consigne de mise à pied pourra être décidée en lien avec le Chef d'établissement et, ou le conseil de vie scolaire ou le conseil de discipline sera réuni et décidera de la sanction à prendre (mise à pied probable, éviction définitive possible).

Ne pas oublier que le jour du baccalauréat, être pris à tricher entraîne la privation du droit de passer tout examen pour trois années au moins et l'échec au baccalauréat.

Les problèmes encourus peuvent aussi être mentionnés sur le livret scolaire par le Chef d'établissement.

VI Lieux de vie :

Le foyer Collège :

Cet espace est composé d'un lieu de détente et de convivialité.

Chacun aura à cœur de respecter, les lieux et les personnes.

Les élèves peuvent utiliser le foyer aux horaires d'ouvertures durant les récréations et le temps du midi.

En cas de nuisance aux lieux ou aux personnes, une exclusion du foyer sera effectuée.

Le foyer Lycée :

Cet espace est composé d'un lieu de détente, d'un lieu de travail et de convivialité.

Chacun aura à cœur de respecter, les lieux, les personnes et le travail des salles de classe adjacentes. En cas de nuisance aux lieux ou aux personnes, une exclusion du foyer sera effectuée.

Les élèves peuvent indistinctement utiliser ces locaux de 7h45 à 18h. (sauf vendredi)

SALLES DE TRAVAIL AUTONOME LYCEE

Dans la salle de travail individuel, le silence est de rigueur par respect pour les élèves désirant travailler dans de bonnes conditions. Les horaires d'ouverture sont : 8h00 – 18h00.

Les élèves qui désirent **travailler en groupe** ont la possibilité de demander à un éducateur l'accès en autodiscipline à une salle. L'éducateur établit un document «Fiche de travail autonome en salle». Sur celle-ci l'élève trouvera le numéro de la salle à utiliser, le nom des élèves concernés (maximum 6 par salle) et le travail envisagé par le groupe.

Ce document pourra être demandé pour vérification au cours de l'heure. En fin de séance, la salle utilisée devra être remise en ordre (tables, chaises, tableau, lumières, papiers...)

COUPON CODE DE VIE

A, le __/__/2020

Signature (s)

des représentants légaux de l'enfant

de l'élève